



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/7/Add.1
11 août 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Additif

Rapport présenté par M. B. W. Ndiaye, rapporteur spécial,
sur la mission qu'il a effectuée au Rwanda,
du 8 au 17 avril 1993

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	4
I. METHODE DE TRAVAIL	6 - 11	5
II. HISTORIQUE ET DONNEES DU PROBLEME	12 - 24	7
III. VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE	25 - 43	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
A. Types de violations	28 - 31	10
1. Massacres de populations civiles	28	10
2. Menaces de mort et assassinats "politiques"	29	10
3. Peine de mort	30 - 31	11
B. Responsables des violations	32 - 43	11
1. Violations imputables aux Forces armées rwandaises	33 - 36	11
2. Violations imputables à des agents de l'administration territoriale	37 - 38	12
3. Violations imputables à d'autres agents de l'Etat	39	12
4. Violations imputables aux milices de partis politiques	40	13
5. Violations imputables à des organisations clandestines	41	13
6. Violations imputables à des personnes privées	42	13
7. Violations imputables au Front patriotique rwandais	43	14
IV. FACTEURS AYANT RENDU POSSIBLES LES VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE	44 - 58	14
A. Absence d'Etat de droit	44 - 54	14
1. Tradition d'impunité	45 - 46	15
2. Système judiciaire	47 - 54	15
B. Absence de tout système de protection des minorités ethniques	55	17
C. Propagande nocive	56 - 58	17
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	59 - 86	18
1. Mécanisme de protection des populations civiles contre les massacres	64 - 66	19
2. Soutien aux organisations non gouvernementales rwandaises directement impliquées dans la protection des droits de l'homme	67	19
3. Campagne de réconciliation nationale	68	20
4. Action au niveau des médias	69 - 70	20
5. Réforme du système judiciaire rwandais	71	21

TABLES DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
6. Peine de mort	72	21
7. Enquête impartiale et objective sur les allégations de massacres commis par le Front patriotique rwandais	73	22
8. Démantèlement de toutes les organisations violentes	74	22
9. Lutte contre l'impunité et indemnisation des victimes	75 - 76	22
10. Mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires	77	23
11. La question du génocide	78 - 81	23
12. Mesures complémentaires de protection du droit à la vie permettant le retour à une paix durable	82 - 86	24
<u>Annexes</u>		
1. Carte administrative du Rwanda		26
2. Déclaration du Gouvernement rwandais relative au rapport final de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1er octobre 1990		27
3. Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions		34

Introduction

1. Ces dernières années, le Rwanda a retenu l'attention des mécanismes de défense des droits de l'homme institués par la Commission des droits de l'homme. C'est ainsi que la situation des droits de l'homme dans ce pays a été mentionnée dans plusieurs rapports soumis à la quarante-neuvième session de la Commission; on notera en particulier les renseignements contenus dans le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1993/26, par. 386 à 390), ainsi que dans celui du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1993/25, par. 441 à 446).
2. M. Wako, le précédent Rapporteur spécial, avait inclus dans son rapport à la quarante-huitième session de la Commission (E/CN.4/1992/30, par. 461 à 467) des renseignements concernant des allégations de violations du droit à la vie au Rwanda. Pour sa part, le Rapporteur spécial actuel a été saisi durant l'année 1992 de rapports et d'allégations faisant référence à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de civils non armés par les forces de sécurité rwandaises dans le cadre du conflit armé opposant les forces de sécurité gouvernementales et les forces du Front patriotique rwandais (FPR) depuis octobre 1990. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations concernant des exécutions de membres de la minorité tutsie, en particulier du sous-groupe Bagogwe, qui auraient été perpétrées avec la participation directe ou indirecte des forces de sécurité; ces allégations de violation du droit à la vie concernaient en 1992 au moins 172 personnes. De plus, le Rapporteur spécial a envoyé le 25 septembre 1992 une demande d'intervention d'urgence au Gouvernement rwandais, après avoir reçu des rapports relatifs à des menaces de mort et à des actes de harcèlement dont aurait été victime un membre d'une association de défense des droits de l'homme; ce dernier avait mené des enquêtes dont les conclusions mettaient en cause la responsabilité de membres de l'administration territoriale dans les exécutions massives de membres du sous-groupe Bagogwe. Ces allégations sont contenues dans le rapport présenté à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/46, par. 502 à 504).
3. Au début de l'année 1993, des organisations rwandaises de défense des droits de l'homme avaient invité le Rapporteur spécial à participer à une commission d'enquête internationale sur les violations des droits de l'homme au Rwanda. Le Rapporteur spécial avait dû décliner l'offre, car il estimait que puisqu'il existait un système étatique au Rwanda, il appartenait aux autorités de ce pays de mener des enquêtes et de rendre compte des mesures prises, le rôle du Rapporteur se limitant dans ces conditions à observer la manière dont les autorités responsables remplissaient leur engagements dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Il avait cependant demandé à être tenu informé des résultats, conclusions et recommandations de la commission d'enquête internationale.
4. Le 8 février 1993, le Front patriotique rwandais (FPR) a violé le cessez-le-feu conclu le 12 juillet 1992 lors des négociations de paix d'Arusha (Tanzanie). C'est dans ce contexte que de graves allégations ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial. Le 15 février 1993, une demande d'intervention d'urgence a été envoyée au Gouvernement rwandais suite à des rapports faisant état de la reprise des tueries, ainsi que de représailles et d'actes d'intimidation commis à l'encontre de personnes ayant collaboré ou

ayant apporté des témoignages à la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1er octobre 1990 (ci-après "la Commission internationale d'enquête"). Cette Commission, qui s'est rendue au Rwanda du 7 au 21 janvier 1993, était composée de dix experts mandatés par la Fédération internationale des droits de l'homme (Paris), Africa Watch (New York), l'Union interafricaine des droits de l'homme et des peuples (Ouagadougou) et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal). Ce sont ces allégations préoccupantes qui ont incité le Rapporteur spécial à demander, le 1er mars 1993, au Président de la République rwandaise une invitation pour se rendre au Rwanda, dans le but de s'entretenir en personne avec les autorités rwandaises et les individus, associations et organisations non gouvernementales impliquées dans la défense des droits de l'homme et d'apprécier par lui-même la situation.

5. Le 8 mars 1993, le Président de la République rwandaise a bien voulu donner une suite favorable à cette demande en invitant le Rapporteur spécial à se rendre au Rwanda. C'est à cette même date que le rapport de la Commission internationale d'enquête a été rendu public.

I. METHODE DE TRAVAIL

6. Etant donné le peu de temps et de moyens matériels et humains à la disposition du Rapporteur spécial (son séjour n'a duré qu'une dizaine de jours, du 8 au 17 avril 1993), une mission d'enquête ou de vérification approfondie des faits n'était pas envisageable. Pour ce faire, il aurait fallu en particulier disposer d'importants moyens logistiques et scientifiques; par exemple, des experts en médecine légale auraient été indispensables pour vérifier l'existence de charniers.

7. Le travail du Rapporteur spécial a été rendu beaucoup plus aisé par les nombreuses informations portées à son attention par diverses organisations de défense des droits de l'homme, aussi bien rwandaises qu'internationales, et qui étaient en général assez crédibles et précises pour être prises en compte. A ce sujet, une référence particulière doit être faite au rapport de la Commission internationale d'enquête : en effet, ce rapport, de par son caractère méthodique et sa précision, de même que par la diversité et la concordance des témoignages qu'il contient, a pu servir de document de travail principal au Rapporteur spécial. Le rapport de la Commission internationale d'enquête révèle l'ampleur des problèmes du Rwanda dans le domaine des droits de l'homme en général, et en particulier dans celui des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; il démonte minutieusement les mécanismes des massacres et décrit les techniques utilisées par les auteurs des violations; de plus, les responsables des atteintes au droit à la vie y sont clairement identifiés.

8. Le 7 avril 1993, alors que le Rapporteur spécial venait d'arriver au Rwanda, le Président de la République rwandaise et le Premier ministre (ce dernier étant issu du Mouvement démocratique républicain, le MDR, principal parti d'opposition) ont rendu publique une déclaration conjointe relative au rapport de la Commission internationale d'enquête (ci-après la "déclaration conjointe"; voir annexe II). Dans ce document, les auteurs reconnaissent la substance des allégations contenues dans le rapport. En particulier,

l'existence de massacres de populations civiles y est admise et regrettée, de même qu'une certaine responsabilité de quelques autorités rwandaises. Les justifications données sont les suivantes: défaillance du système judiciaire et de certaines autorités qui n'ont pas assuré convenablement la sécurité des personnes et de leurs biens, "dérapages" de la part de certains membres indisciplinés des Forces armées, et existence d'organisations criminelles. Les faits dénoncés par le rapport sont donc reconnus, même si la déclaration conjointe émet des critiques concernant les méthodes de la Commission internationale d'enquête, en particulier le manque d'équilibre entre les dénonciations dirigées contre les autorités et celles dirigées contre le FPR, de même que le fait que les personnes accusées de violations des droits de l'homme n'aient pas été entendues par les enquêteurs. Il est aussi reproché à la Commission d'enquête de n'avoir pas assez attiré l'attention de la communauté internationale sur la situation dramatique des déplacés de guerre, et de donner l'impression que les violations des droits de l'homme au Rwanda sont dirigées contre une ethnique. La déclaration conjointe se termine par une série de recommandations allant dans le même sens que celles contenues dans le rapport de la Commission internationale d'enquête.

9. Après avoir effectué un certain nombre de recoupements, le Rapporteur spécial a donc pu considérer comme globalement acquise la substance des allégations contenues dans le rapport de la Commission internationale d'enquête. Il a cependant procédé à une collecte d'informations sur les événements postérieurs au rapport.

10. Durant sa mission, le Rapporteur spécial a été reçu en audience par le Président de la République, le Premier ministre et plusieurs membres du Gouvernement; il a aussi rencontré un grand nombre de représentants des autorités civiles et militaires du Rwanda. Il a également eu des entretiens avec les représentants diplomatiques de plusieurs pays, avec le commandant du Groupe d'observateurs militaires neutres de l'OUA (le GOMN, qui supervise l'application du cessez-le-feu entre les deux belligérants) et avec les dirigeants de partis politiques faisant partie du gouvernement de transition. De nombreuses entrevues se sont déroulées avec les représentants de toutes les organisations rwandaises de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec des témoins et des victimes de violations des droits de l'homme. Un grand nombre de personnes venant de divers horizons ont aussi apporté une contribution inestimable à la mission du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a également rencontré le président des opérations militaires du FPR, qui est aussi le vice-président de l'organisation, ainsi que plusieurs autres responsables.

11. Des camps de personnes déplacées ont été visités, aussi bien autour de Kigali que dans la zone aux mains des forces du FPR. Un court séjour a été effectué dans la préfecture de Gisenyi, région du pays à propos de laquelle un grand nombre d'allégations de massacres de populations civiles avait été porté à l'attention du Rapporteur spécial. Une prison et deux camps militaires ont également été visités à Kigali.

II. HISTORIQUE ET DONNEES DU PROBLEME

12. Le Rwanda, petit Etat d'Afrique centrale ayant une superficie de 26 338 km² et une population de plus de 7 millions d'habitants, est le pays le plus densément peuplé au monde après le Bangladesh. Son économie, essentiellement fondée sur l'agriculture, dépend dans une large mesure de l'aide internationale au développement. La situation économique précaire du pays s'est encore détériorée du fait de la chute des prix du café et du conflit armé avec le FPR, qui dure depuis octobre 1990. Un programme d'ajustement structurel inspiré par la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) a aussi été initié à cette époque.

13. La population du Rwanda se divise en trois groupes ethniques : les Hutu (85 %), les Tutsi (14 %) et les Twa (1 %); ces trois ethnies parlent la même langue et partagent la même culture. En cas de mariage mixte, l'enfant appartient à l'ethnie du père. Traditionnellement, les Hutu sont des cultivateurs, alors que les Tutsi sont des éleveurs. Dans le passé, le passage entre ces deux groupes était possible : un Hutu qui acquérait un grand nombre de têtes de bétail pouvait s'assimiler aux Tutsi, alors qu'un Tutsi qui perdait son cheptel pouvait être considéré comme Hutu. Plus tard, la puissance tutélaire belge, s'appuyant sur les divisions parmi les Rwandais, imposa la mention de l'ethnie sur la carte d'identité. Dès lors, l'appartenance ethnique était figée administrativement, et les catégories sociales devinrent de plus en plus rigides.

14. Les Tutsi ont dominé la vie politique et économique du pays jusqu'en 1959, lorsque la "révolution sociale" Hutu a mis fin à la monarchie. Les Twa, quant à eux, ont toujours été, et continuent à être considérés par la grande majorité des Rwandais comme étant des marginaux vivant en dehors de l'activité économique et sociale du Rwanda.

15. Le pays fut une colonie allemande de 1894 à 1916 et fut ensuite placé par la Société des Nations puis par l'Organisation des Nations Unies sous tutelle belge de 1918 à 1962.

16. Après la "révolution sociale" de 1959 et les violences à caractère ethnique qui s'en suivirent, un grand nombre de Tutsi quittèrent le Rwanda pour aller chercher refuge dans les pays limitrophes. Ils essayèrent à de multiples reprises de rentrer au Rwanda les armes à la main; ces tentatives, au nombre d'une dizaine, se répétèrent jusqu'en 1967, et chacune d'entre elles provoqua un regain de violences ethniques et des représailles, avec les carnages et les exodes de populations civiles qu'elles impliquent. A titre d'exemple, on a estimé que lors des massacres de 1963, entre 10 000 et 14 000 Tutsi avaient été tués.

17. En 1973, en pleine période de troubles et de violences ethniques, le Major-Général Juvénal Habyarimana prit le pouvoir par un coup d'Etat militaire; il créa la deuxième République, régime sous la domination du parti unique créé par le Président, le Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement (MRND). Il a été rapporté que, suite au coup d'Etat, une cinquantaine de responsables du régime précédent auraient été éliminés physiquement. Les pratiques antérieures de discrimination ethnique furent institutionnalisées à cette époque par le biais d'une politique dite

"d'équilibre ethnique et régional" : une très large partie de la vie politique et sociale du pays devint alors tributaire de quotas établis suivant "les proportions ethniques" et fixant les postes et les ressources alloués aux ethnies (10 % pour les Tutsi). Cette politique, écartant toute primauté de la compétence, reste de nos jours un élément déterminant de la vie sociale, politique et administrative des Rwandais (accès aux emplois, aux postes administratifs, à l'éducation, etc.). Ce système de pourcentage reflète en fait une conception de la démocratie basée sur le gouvernement par la majorité ethnique, plutôt que par la majorité politique.

18. Sur ces antagonismes ethniques, sont venus se superposer dès 1973 des rivalités régionales : le Nord, région d'origine du Président de la République, bénéficiant de privilèges par rapport au reste du pays.

19. C'est dans ce contexte de rivalités ethniques et régionales relativement non violentes, et quelques mois après l'annonce par le Président de la République d'une prochaine ouverture du pays vers le multipartisme et la démocratisation, que s'est produite en octobre 1990 l'attaque foudroyante du FPR, une force armée constituée en grande majorité de Tutsi réfugiés à l'extérieur du Rwanda; beaucoup d'entre-eux sont d'anciens militaires de l'armée ougandaise. Cette attaque et une politique de propagande gouvernementale délibérément orientée eurent pour effet la désignation collective de tous les Tutsi de l'intérieur comme complices du FPR. C'est cet amalgame, ainsi que le climat et les directives qui en ont découlés, qui ont déclenché les massacres de populations civiles décrits dans le présent rapport.

20. Bien des interlocuteurs du Rapporteur spécial ont fait remarquer à ce dernier que le retour des 400 000 à 500 000 réfugiés vivant à l'étranger poserait une série de problèmes : premièrement, comme on l'a vu plus haut, le Rwanda est le pays le plus densément peuplé d'Afrique et il n'existe plus depuis longtemps de terres libres. A cela vient s'ajouter le fait que certains hommes d'affaires Hutu craignent que des Tutsi qui ont fait fortune dans leurs pays d'accueil reviennent pour reprendre le contrôle de l'économie rwandaise, rétablissant par ce biais leur domination. De plus, la croyance selon laquelle le FPR et les Tutsi en général veulent recréer le régime "féodo-monarchiste" d'avant 1959 est répandue. Si pour la majorité de la population la cohabitation pacifique entre les deux ethnies principales est possible, il existe cependant une certaine élite qui, pour s'accrocher au pouvoir, continue à alimenter la haine ethnique, par exemple en répandant des rumeurs néfastes aux Tutsi. A ce sujet, un amalgame est fréquemment fait entre l'ethnie Tutsi et le FPR. On peut aussi noter que certains membres des partis d'opposition, bien que Hutu, se sont vu accuser d'être des traîtres à la patrie par des extrémistes Hutu (tels que les adhérents du parti Coalition pour la défense de la République (CDR), émanation radicale du MRND), à cause de leur remise en question du régime en place et de leurs tentatives de dialogue avec le FPR.

21. Depuis le 16 avril 1992, quatre partis d'opposition (le Mouvement démocratique républicain, le Parti libéral, le Parti démocrate chrétien et le Parti social démocrate) ont obtenu la moitié des portefeuilles de ministres et le poste de chef du Gouvernement et tentent de participer à la gestion des affaires du pays. En accord avec la Constitution du 10 juin 1991, le pouvoir réel demeure cependant entre les mains du Président de la République,

qui contrôle l'armée, la gendarmerie et la plus grande partie de l'administration territoriale. L'action du Premier ministre et de certains de ses ministres se voit donc souvent bloquée par les représentants du MRND dans le Gouvernement.

22. Il règne actuellement au Rwanda un climat de méfiance et de terreur. Si les rumeurs sont largement responsables de cet état de fait, il n'en reste pas moins que la violence est présente au quotidien : la criminalité prend un essor inquiétant, nourrie par la profusion d'armes qui circulent (à Kigali, on peut se procurer une grenade pour moins de deux dollars des E.-U.) et le dénuement de toute une frange de la population, accentué par les déplacements de population du fait de la guerre. Mais parfois aussi, cette criminalité sert de couvert à des violences de nature politique : il existe plusieurs affaires d'assassinats ou de tentatives d'assassinats d'opposants politiques, de journalistes ou de témoins gênants qui ont été mis sur le compte de la criminalité de droit commun. Il faut ajouter que la situation est d'autant plus explosive que les autorités ont distribué des armes à des civils, officiellement pour combattre les troupes du FPR, comme par exemple dans la commune de Mutura, où 193 fusils ont été distribués en février 1993. A cela s'ajoute le danger des mines posées par les belligérants, et qui tuent ou mutilent trop souvent des civils innocents, particulièrement des enfants.

23. Ce rapport ne serait pas complet s'il ne faisait pas référence à une des conséquences les plus tragiques de la situation actuelle au Rwanda : les populations déplacées à l'intérieur du pays. Avant la violation du cessez-le-feu par le FPR le 8 février 1993, 350 000 personnes, terrorisées, avaient déjà fui les zones de combats et celles de violences intercommunautaires, laissant sur place tous leurs biens et abandonnant leurs champs, qui sont situés surtout au Nord, région la plus fertile du pays. Depuis lors, leur nombre a atteint 900 000, peut-être même un million de personnes. Près d'un Rwandais sur sept est donc un déplacé de guerre. Un nombre inconnu de personnes déplacées vivent également dans la zone tenue par le FPR à la frontière avec l'Ouganda, au Nord du pays. On a aussi rapporté que certaines d'entre elles auraient été déportées vers ce pays. A cela, il faut ajouter un nombre indéterminé d'individus qui, à cause de violences au sein de la population dont les responsables présumés sont toujours en liberté, vivent dans un état de terreur permanent et n'osent plus réintégrer leur domicile, cultivant leurs champs la journée et passant la nuit dans la nature ou chez des parents.

24. Les personnes déplacées, qui comptent parmi elles une grande proportion d'enfants, vivent entassées dans des camps de fortune, dans des conditions d'une douloureuse précarité et dépendent pour survivre de l'aide alimentaire massive (13 000 tonnes par mois) venant de l'extérieur. D'après les informations fournies par une des organisations humanitaires travaillant sur place, des cas de malnutrition sévère ont déjà été détectés parmi les enfants de moins de cinq ans. De plus, les conditions sanitaires déplorables dans lesquelles vivent ces personnes causent des épidémies de dysenterie. Il faut ajouter que d'après les estimations portées à l'attention du Rapporteur spécial, l'abandon des terres fertiles situées dans les zones de combat pourrait provoquer une diminution de 40 % de la prochaine récolte. Cette situation catastrophique pourrait donc résulter en une famine. La question des déplacés constitue une véritable bombe à retardement, et si elle n'est pas

réglée rapidement, notamment par le retour de la paix et l'arrestation des instigateurs des massacres, elle pourrait s'avérer dramatique. Il est regrettable que le malheur de ces victimes de la guerre soit utilisé par les deux belligérants comme une arme politique dans leur lutte pour le pouvoir et dans le cadre des négociations de paix d'Arusha.

III. VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE

25. Le Rwanda a accédé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais n'a pas ratifié le premier et le deuxième protocole facultatif. Les dispositions du Pacte font partie du droit interne et ont préséance en cas de conflit avec une autre disposition de droit interne. Le Rwanda est aussi partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à la Convention sur les droits de l'enfant, à la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi qu'au Protocole y relatif. De plus, le Rwanda est partie aux quatre Conventions de Genève et à leur deux Protocoles additionnels. En revanche, le pays n'est pas encore partie à la Convention contre la torture.

26. Pour sa part, le FPR a déclaré au Comité international de la Croix-Rouge qu'il se considère lié par les règles du droit international humanitaire.

27. Il a été rapporté qu'entre octobre 1990 et janvier 1993, au moins 2 000 civils ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Depuis le 8 février 1993, date de la violation par le FPR du cessez-le-feu conclu à Arusha, au moins 300 Tutsi et opposants politiques auraient été tués, principalement dans les préfectures de Gisenyi, Ruhengeri, Kibuye et Byumba.

A. Types de violations

1. Massacres de populations civiles

28. Des massacres de populations civiles ont été commis, soit par les forces de sécurité rwandaises, soit par certains éléments de la population. Les tueries ont eu lieu non seulement dans les zones de combat pendant ou après les affrontements, mais également dans des régions tout à fait à l'écart des hostilités. Dans ces derniers cas, il a été démontré à maintes reprises que des agents de l'Etat étaient impliqués, soit directement par incitation, planification, encadrement ou participation à la violence, soit indirectement par incompétence, négligence ou inaction volontaire. Le nombre des victimes a parfois atteint des proportions tragiques, comme par exemple à Kibilira, où au moins 348 personnes auraient été exterminées en 48 heures peu de temps après le déclenchement de la guerre en octobre 1990. Des massacres ont aussi été imputés au FPR.

2. Menaces de mort et assassinats "politiques"

29. Ces méthodes ont été utilisées pour intimider ou éliminer des opposants au régime (hommes politiques, journalistes, etc.), des témoins de violations des droits de l'homme ou des défenseurs des droits de l'homme. Ces violations du droit à la vie ont parfois été commises par des agents de l'Etat.

Elles peuvent aussi souvent être imputées aux milices de deux partis (le MRND et la CDR) ou à des groupes armés clandestins prétendument proches du pouvoir en place. Les techniques utilisées incluent entre autres l'empoisonnement, les simulations de crimes crapuleux et les menaces de mort. Il faut remarquer que de telles pratiques visent également des Hutu et continuent d'être utilisées au moment de la rédaction du présent rapport.

3. Peine de mort

30. Des centaines de personnes ont été condamnées à mort au Rwanda. Lors de la visite effectuée par le Rapporteur spécial à la prison de Kigali, 205 prisonniers, dont 29 femmes, y attendaient leur exécution. Il faut cependant souligner qu'aucune mise à mort n'a été ordonnée depuis 1982. Compte tenu des carences criantes du système judiciaires, telles qu'exposées plus bas, on peut craindre que ces personnes n'aient pas eu un procès équitable, notamment en ce qui concerne la compétence, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux. Dans la plupart des cas, il est également à craindre que les droits de la défense n'aient pas été respectés.

31. En ce qui concerne les condamnations à mort passées par le FPR à l'encontre de ses propres combattants, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de déterminer quelles garanties étaient prévues pour éviter que des innocents ne se retrouvent devant un peloton d'exécution.

B. Responsables des violations

32. Il est parfois difficile de faire la part des choses en ce qui concerne l'attribution des responsabilités de violations du droit à la vie. En effet, dans bien des cas, elles ne peuvent pas être imputées à une seule personne ou à un seul groupe, car on a souvent constaté que les exécutants avaient en fait été manipulés ou dirigés par des instances supérieures.

1. Violations imputables aux forces armées rwandaises

33. Après le début du conflit armé, en octobre 1990, les Forces armées rwandaises (FAR) ont procédé à un recrutement massif et hâtif, puisque ses effectifs sont passés en l'espace de quelques mois de 5 000 à 40 000 hommes. La précipitation mise dans la sélection et l'instruction des recrues s'est répercutée de manière négative sur la discipline et la formation au droit de la guerre des combattants. Ces lacunes, ajoutées aux maigres soldes touchés par les soldats, ont facilité les exactions commises par les FAR, telles que la pratique endémique du viol des femmes Tutsi (des cas de victimes âgées de douze ans ont été rapportés, leur jeune âge étant perçu comme une protection contre le sida), les pillages, les attaques à main armée, les règlements de compte et les assassinats de civils, aussi bien dans les zones de combat qu'en dehors de celles-ci.

34. Des cas d'exécutions sommaires de la part des FAR ont aussi été rapportés, notamment dans les cas concernant des soldats du Front patriotique rwandais (FPR) hors de combat ou des civils soupçonnés d'être complices du FPR, arrêtés par des soldats, puis tués dans des camps militaires. Lors de la visite par le Rapporteur spécial des camps de Kigali et de Kanombe, les commandants ont catégoriquement nié l'existence de telles pratiques.

Ils ont par contre rapporté tous deux de manière analogue des incidents s'étant déroulés dans ces deux camps : des hommes arrêtés sous le soupçon d'être des agents ennemis ont été tués à coups de béquilles par des amputés de guerre au moment de leur entrée dans le camp, les soldats escortant les suspects n'ayant pas réussi à s'interposer.

35. Les FAR ont aussi joué un rôle actif et planifié au plus haut niveau dans certains cas de tueries de Tutsi par la population, notamment en ce qui concerne les massacres visant les Bagogwe : on reproche par exemple aux soldats du camp de Bigogwe (commune de Mutura) d'avoir organisé pendant la nuit du 4 février 1991 des simulacres d'attaques rebelles pour ensuite déclencher une répression aveugle et sanglante contre de prétendus complices. Les FAR sont aussi accusées de s'être livrées à des incitations au meurtre et d'avoir fourni un appui logistique aux tueurs. Il est aussi arrivé, par exemple dans le cas des massacres du Bugesera de mars 1992, que des soldats désarment des Tutsi afin de les empêcher de se défendre contre leurs agresseurs ou empêchent, par des barrages, les populations menacées de fuir le lieu des violences.

36. L'implication des FAR dans des tueries a été confirmée par de nombreux témoignages crédibles et même par les conclusions d'une commission instituée le 15 septembre 1992 et chargée par le Gouvernement de faire la lumière sur des allégations de massacres dans la préfecture de Kibungo. Il faut remarquer que ces constatations n'ont eu aucune conséquence pénale pour les militaires accusés.

2. Violations imputables à des agents de l'administration territoriale

37. Le rôle de ces fonctionnaires (préfets, sous-préfets, bourgmestres, conseillers, responsables de secteurs et de cellules) dans les massacres de populations civiles se situe principalement au niveau de l'incitation, de la planification, de l'encadrement et dans certains cas, de la participation physique. Il existe en effet de nombreux rapports bien documentés montrant que des bourgmestres ont répandu des rumeurs infondées exacerbant la haine ethnique et ont incité la population à massacrer des Tutsi. Dans certains cas, des agents de l'administration ont facilité la tâche des auteurs de massacres en mettant à la disposition de ceux-ci des moyens matériels, tels que des véhicules ou du carburant. Souvent, les autorités ne sont pas intervenues pour prévenir ou ne se sont pas interposées afin d'éviter des tueries de civils par la foule (voir la sous-section 6 ci-dessous, par. 42).

38. Si l'attitude et les actions de certains bourgmestres et d'autres agents de l'administration territoriale ont été criminelles, il faut relever que d'autres ont fait preuve de courage et ont refusé de participer de quelque manière que ce soit aux massacres. Beaucoup d'entre eux l'ont payé ultérieurement, puisqu'ils ont été blâmés, mutés ou limogés. Certains ont même été menacés de mort.

3. Violations imputables à d'autres agents de l'Etat

39. Il a été constaté que l'administration pénitentiaire ne fournit aucun médicament aux détenus, sous prétexte qu'ils doivent les payer eux-mêmes.

Si ces derniers sont démunis ou n'ont pas de famille pour les assister, ils ne reçoivent pas de soins appropriés. Des décès en prison dans des circonstances suspectes ont aussi été rapportés.

4. Violations imputables aux milices de partis politiques

40. Les organisations des jeunesses de certains partis politiques se sont vues transformées en milices, parfois armées, et ont été utilisées dans la lutte pour le pouvoir. Des rixes et des affrontements armés en ont résulté. De plus, il a été rapporté à maintes reprises que deux de ces milices, celles du MRND et de la CDR, se sont rendues coupables d'incitation à la violence ethnique contre les Tutsi, de massacres de populations civiles et d'assassinats individuels à caractère politique. Dans certains cas bien documentés, il a été démontré que des membres de ces milices ont été épaulés dans leurs forfaits par des membres des FAR en civil et par des représentants de l'administration territoriale. Il semblerait en tout cas que ces milices aient pu commettre leurs méfaits et faire régner la terreur en toute impunité. Elles ont par exemple pu dresser en toute illégalité des barrages sur les routes, sans être inquiétées par les forces de l'ordre qui se trouvaient à proximité. Il a aussi été rapporté que ces milices auraient été entraînées par des membres de la garde présidentielle et par des militaires. Il a été suggéré que cet état de fait relèverait d'un effort de certaines autorités qui, pour éviter d'être tenues responsables des massacres, tenteraient de "privatiser" la violence par le biais de ces groupements. Il a aussi été rapporté que les milices de MRND et de la CDR auraient recruté des enfants et des personnes déplacées afin de les faire participer contre rétribution à des manifestations violentes.

5. Violations imputables à des organisations clandestines

41. L'existence d'escadrons de la mort est au centre de bien des polémiques au Rwanda, surtout depuis que l'entourage proche du Chef de l'Etat, voire le Président lui-même, a été explicitement accusé d'être impliqué dans une organisation clandestine nommée "Réseau zéro". Il a été rapporté que l'objectif de ces groupes serait, tout en se débarrassant de personnes dérangeantes, de créer un climat de terreur et d'insécurité discréditant les réformes démocratiques, le multipartisme et le processus de paix mené à Arusha. Les méthodes utilisées incluraient les assassinats d'opposants au régime (notamment par empoisonnement, attentats terroristes ou faux crimes crapuleux), la provocation de désordres et d'affrontements sanglants, parfois en collaboration avec les milices de partis proches du pouvoir, des militaires en civil ou des représentants de l'administration. Plusieurs observateurs rendent ces groupes responsables de la planification de massacres d'une partie de la population par une autre. Il n'existe malheureusement que peu de témoignages directs et crédibles corroborant ces allégations. Il n'en reste pas moins qu'un faisceau d'indices a permis au Rapporteur spécial de conclure à l'existence d'un pouvoir parallèle à celui des autorités officielles.

6. Violations imputables à des personnes privées

42. La population rwandaise, qui est à 95 % composée d'agriculteurs, est généralement pacifique. C'est pourtant à des foules "hors de contrôle" de paysans Hutu que l'on peut attribuer les plus grandes tueries. La majorité

des massacres résultent de violences ethniques qui auraient été sciemment provoquées par certaines personnes que l'on dit proches du pouvoir. Un examen des phases précédant les explosions de violence au sein de la population tend à montrer que ces dernières avaient été planifiées et préparées par la désignation de cibles dans des discours de représentants des autorités, par la radio rwandaise et par des tracts. On peut aussi remarquer que lors des violences, les exécutants des massacres étaient encadrés. A cet égard, le rôle prépondérant des agents de l'administration territoriale a été relevé dans la plupart des cas (voir la section 2 ci-dessus, par. 37). Cette analyse semble confirmée par le fait que les troubles suivent très souvent les frontières administratives, selon que les autorités aient été impliquées ou non. La simultanéité des attaques, de même que la similitude des rumeurs répandues, permettent également de déduire qu'il existait une organisation ne se limitant pas à une seule commune. Ce qui précède ne doit pas occulter le fait qu'à la faveur des troubles ethniques, des règlements de comptes entre voisins et des assassinats de nature crapuleuse aient pu avoir lieu. Il n'en reste pas moins que ces exactions, qui avaient le plus souvent comme cibles des Tutsi, sont également restées impunies. Les personnes arrêtées après les violences ont en effet été rapidement relâchées sans procès.

7. Violations imputables au Front patriotique rwandais

43. Un certain nombre d'allégations de violation du droit à la vie imputables aux forces du Front patriotique rwandais (FPR) ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial. Si la crédibilité de plusieurs accusations de massacres de populations civiles portées contre le FPR laisse à désirer, il n'en demeure pas moins que des sources dignes de foi ont révélé que le FPR s'est bel et bien rendu coupable d'exécutions dans les zones sous son contrôle. Il a par exemple été rapporté que suite à la reprise des combats par le FPR le 8 février 1993, huit représentants des autorités et au moins 100 civils auraient été sommairement exécutés; les membres du MRND et de la CDR auraient été spécialement visés. Vu le manque d'information concernant la situation sur le terrain, et compte tenu de l'inaccessibilité de la zone en question et du peu de temps à la disposition du Rapporteur spécial, il a été fort malaisé pour ce dernier de se faire une idée personnelle lors de sa mission au Rwanda. Il a par contre pu rencontrer des personnes crédibles qui l'ont convaincu de la réalité de ces exécutions sommaires. Il serait donc important qu'une enquête plus approfondie puisse avoir lieu, qui couvrirait non seulement les zones sous le contrôle du FPR, mais aussi certaines régions frontalières situées en territoire ougandais. Une telle enquête pourrait être menée par une équipe internationale d'experts présentant toute les garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que celle s'étant rendue au Rwanda en janvier 1993. Il ressort des contacts que le Rapporteur spécial a eus au Rwanda avec le FPR que ce dernier est disposé à accueillir une telle mission d'enquête.

IV. FACTEURS AYANT RENDU POSSIBLES LES VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE

A. Absence d'Etat de droit

44. L'absence d'Etat de droit semble être délibérée. En effet, il existe un contraste frappant d'une part entre l'encadrement rapproché de la population et le quadrillage serré du territoire (à tel point qu'un permis de résidence est exigé pour changer simplement de préfecture) et d'autre part l'absence

de toute structure de protection des populations vulnérables, et plus particulièrement de la minorité tutsie. Il n'existe en effet à cet égard aucun système efficace de prévention et de sanction des atteintes au droit à la vie. L'absence d'Etat de droit se manifeste à au moins deux niveaux.

1. Tradition d'impunité

45. Comme par le passé, la certitude d'impunité de la part des responsables de violations du droit à la vie est la raison première de la récurrence du phénomène des exécutions sommaires. Cet état de fait s'est manifesté à de nombreuses reprises : des milices de partis politiques qui dressent des barrages à proximité de postes des Forces armées font des contrôles d'identité en toute illégalité et se livrent à des actes violents sur les passants; des soldats qui étranglent le 9 mars 1993, en plein jour, un civil devant la poste centrale de Kigali et s'en vont en toute quiétude une fois leur forfait accompli; des foules que des agitateurs ont surexcité qui menacent des représentants intègres des autorités locales qui essayent de s'interposer lors de massacres à caractère ethnique; des assassins présumés libérés suite à des menaces de mort proférés contre certains représentants des autorités, etc.

46. Comme l'a écrit Federico Andreu dans la présentation d'une étude sur l'impunité ^{1/}, "l'impunité s'installe dans tous les espaces de la société, mine la vie politique, détruit le tissu social, annule la coexistence démocratique, instaure la terreur et la désespérance chez les peuples et les individus, et établit la loi du silence comme règle suprême de survivance. Enfin, l'impunité assure la reproduction de l'injustice dans toutes ses dimensions et fait perdurer le statu quo". Des leçons devraient donc être tirées du passé : comme on l'a vu dans la partie du présent rapport s'occupant de l'histoire du Rwanda, le pays a connu auparavant de nombreux massacres à caractère ethnique. De telles violences s'y reproduisent périodiquement, et les coupables, qui sont dans la plupart des cas connus de tous, restent impunis. Durant sa mission, le Rapporteur spécial s'est rendu compte que cet état de fait faisait partie de la réalité quotidienne de beaucoup de Rwandais, et que la violence à caractère ethnique était devenue une pratique sinon acceptée, en tout cas solidement ancrée dans la mémoire collective des Rwandais.

2. Système judiciaire

47. Le système judiciaire du Rwanda est dans une large mesure inspiré par l'héritage de l'ordre public colonial. Ce sont ses graves défaillances qui ont rendu possible l'impunité dont jouissent les responsables de tueries. Ce dysfonctionnement a été constaté à maintes reprises, notamment par la Commission nationale d'évaluation des agents de l'Etat instituée par l'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 1992, qui a atteint la conclusion que "bon nombre de juridictions étaient en état de paralysie". Cet état de fait est imputable au manque de ressources mises à la disposition de la justice,

^{1/} Impunity. Impunidad. Impunité, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Genève, 1993, p. 9.

mais surtout au peu de volonté politique dont les autorités font preuve pour poursuivre les coupables, en particulier lorsqu'ils sont issus de la fonction publique ou de l'armée.

48. La formation juridique des magistrats est loin d'être satisfaisante. On peut, par exemple, noter que sur 659 juges, seuls 34 ont fait des études supérieures en droit, et qu'aucun magistrat des tribunaux de canton n'a de formation juridique. De plus, sur 84 magistrats du parquet, seuls 18 sont licenciés en droit. Ces faiblesses influent grandement sur la qualité de la justice au Rwanda. Elles donnent aussi une échappatoire aux accusés, puisque leurs avocats (quand ils en ont) peuvent aisément invoquer des vices de procédure pour faire libérer leurs clients. Ces lacunes rendent les magistrats plus sensibles à la corruption et aux ingérences de l'exécutif dans la justice. On peut d'ailleurs noter que l'article 86 de la Constitution de la République rwandaise (Journal officiel du 10 juin 1991) stipule que "le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire". Pour sa part, la déclaration conjointe du 7 avril 1993 reconnaît que "en ce qui concerne le système judiciaire rwandais, il convient de souligner qu'il éprouve d'énormes difficultés dans son fonctionnement, suite à l'insuffisance des moyens humains et matériels et à l'ingérence des autorités politiques et administratives."

49. Il faut également remarquer que le principe élémentaire de l'inamovibilité des juges, qui est le garant de leur indépendance, n'est pas respecté. Cette lacune a été relevée par la Commission d'évaluation des agents de l'Etat, qui a aussi affirmé que le Conseil supérieur de la magistrature ne joue pas son rôle de "garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire parce que institué de façon non démocratique".

50. De plus, le peu de moyens matériels mis à la disposition de la justice rend le bon fonctionnement de cette dernière virtuellement impossible, et cela à tous les stades de la procédure, qu'il s'agisse de l'appréhension des suspects, de l'enquête préliminaire, ou de l'instruction. On a par exemple rapporté le cas de plaignants obligés d'apporter aux fonctionnaires du papier et du carbone afin que ces derniers soient en mesure de faire leur travail. Les autorités rencontrées ont invoqué de façon répétée la pauvreté du pays pour justifier cet état de fait. De l'avis du Rapporteur spécial, les réels problèmes économiques dont souffre le Rwanda ne constituent qu'un masque cachant le manque de volonté politique de la part de certaines autorités de rendre la justice capable de remplir sa fonction.

51. L'absence de ministre de la justice rend difficile une amélioration de la situation. En effet, le précédent ministre, issu d'un parti d'opposition, a donné sa démission après quelques mois d'exercice, découragé par le blocage de son action en raison du manque de coopération de la force publique et des carences organisées des moyens à sa disposition, aussi bien sur le plan matériel que politique. Depuis janvier 1993, aucun candidat à sa succession n'a reçu l'aval du Président de la République.

52. Il faut aussi regretter l'absence de justice militaire institutionnalisée. A ce sujet, la déclaration conjointe, dans ses conclusions, stipule que "le Gouvernement décide de créer un auditorat militaire pour hâter l'instruction des dossiers judiciaires des militaires".

Il n'est cependant donné aucune précision quant au moment où cette institution serait mise sur pied.

53. Pour que justice soit rendue, il faut également que la défense soit à la hauteur de sa mission. Or les avocats sont au nombre d'une quarantaine au Rwanda, où il n'existe pas de barreau. A peu près n'importe qui peut donc se déclarer "mandataire en justice". En conséquence, une très large proportion des accusés ne sont pas assistés lors de leur procès, ou le sont très mal.

54. Les rares enquêtes ouvertes concernant des violations du droit à la vie n'ont été que partielles et n'ont pas abouti aux condamnations pénales appropriées, mais tout au plus à quelques sanctions d'ordre administratif, telles que la suspension de certains bourgmestres. Dans d'autres cas, les personnes arrêtées après des massacres n'ont été détenues en prison que brièvement, avant d'être relâchées sans procès, pour cause d'irrégularités de procédure ou de manque de volonté politique.

B. Absence de tout système de protection des minorités ethniques

55. A cet égard, en dépit des terribles enseignements de l'histoire récente du pays, un système de prévention efficace des massacres à caractère ethnique n'a pas été mis en place. Il n'existe pas de véritable police dans les zones rurales surpeuplées : à peine un ou deux agents communaux incapables de faire face à une population déchaînée. Il n'existe pas non plus de système d'alerte efficace à la portée de minorités ethniques elles-mêmes, ou de leurs représentants. En effet, tout est laissé à la diligence de l'administration locale, qui, comme on l'a vu à plusieurs reprises, est parfois complice, voire instigatrice des massacres. La Commission politico-administrative qui avait enquêté sur les troubles dans les préfectures de Gisenyi, Ruhengeri et Kibuye avait même noté que le système téléphonique de la région était brusquement tombé "en panne" au moment des événements de janvier 1993, et que "curieusement", il était redevenu fonctionnel sans aucun dépannage.

C. Propagande nocive

56. L'implication des médias dans la propagation de rumeurs infondées et dans l'exacerbation des problèmes ethniques a été relevé à maintes reprises. Radio Rwanda, qui constitue la seule source d'information pour la majorité d'une population au faible niveau d'instruction, et qui demeure sous le contrôle direct de la Présidence, a joué un rôle néfaste dans la genèse de plusieurs massacres. Ceci est en particulier vrai pour certaines émissions en kinyarwanda dont le contenu différait très sensiblement de celui des informations transmises en français, langue que ne comprend qu'une petite partie de la population.

57. La preuve de cette divergence a été donnée au Rapporteur spécial lors de sa mission au Rwanda. En effet, il a pu constater que le contenu des nouvelles diffusées sur Radio Rwanda et à la télévision nationale différait sensiblement selon que l'on en écoutait la version française ou la version en kinyarwanda. Il a en effet vérifié que les comptes rendus de la conférence de presse qu'il avait donnée afin de mettre fin aux rumeurs concernant les buts de sa mission se contredisaient selon la version écoutée.

58. Il faut souligner que si tous les facteurs de violation des droits de l'homme décrits ci-dessus ont été exacerbés par l'état de guerre, la crise économique et les rivalités politiques qui font rage au Rwanda, le retour de la paix dans ce pays ne suffira pas à les faire disparaître. Il ne pourra en effet pas y avoir de paix et de stabilité réelles sans leur éradication systématique et définitive.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

59. Les recommandations du Rapporteur spécial sont fondées sur les enseignements tirés de son séjour au Rwanda et sont largement inspirées des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant en annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, du 24 mai 1989, et qui ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 44/62 du 15 décembre 1989 (voir annexe III).

60. Ces recommandations partent du principe que ce n'est pas parce que leur pays est pauvre et surpeuplé et sa population exposée à tous les fléaux du sous-développement que les citoyennes et les citoyens rwandais, quelle que soit leur ethnie, affiliation politique ou origine sociale, n'ont pas les mêmes droits fondamentaux que tous les autres citoyens du monde. Rien ne justifie que leur vie ne soit pas aussi précieuse et protégée que celle, par exemple, d'un citoyen néerlandais.

61. La communauté internationale ne peut rester indifférente à leur situation et doit donc apporter son concours là où celui de l'Etat rwandais est insuffisant ou inexistant. En outre, les droits de l'homme doivent être la préoccupation essentielle de tout système de surveillance ou d'application de ces accords que l'OUA ou l'ONU vont mettre en place. Ils devront aussi être mis au centre de tout système de transition qui sera instauré après la conclusion des accords de paix d'Arusha, et devront faire l'objet d'un programme précis et effectif. Ce programme pourrait être articulé autour des propositions faites dans la déclaration commune du Président de la République et du Premier ministre. Cette dernière n'a pour l'instant pas donné lieu à un grand nombre de mesures concrètes.

62. Le Rapporteur spécial a l'intention de suivre attentivement la manière dont les autorités rwandaises prendront en compte ses recommandations. A cet effet, il continuera à correspondre par écrit avec le Gouvernement, notamment en lui transmettant selon la procédure établie les nombreuses allégations spécifiques d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires reçues avant, pendant et après sa mission. Il envisage également la possibilité de mener, avec l'accord des autorités du Rwanda, une mission de suivi, afin de se rendre compte par lui-même de l'évolution de la situation.

63. Chacune des douze sections ci-dessous représente une recommandation assortie de commentaires et de conclusions.

1. Mécanisme de protection des populations civiles contre les massacres

64. Un mécanisme de protection des population civiles contre les massacres devrait être mis au point de toute urgence, aussi bien au niveau de la prévention (à ce sujet, se référer aux recommandation formulées ci-dessous) qu'à celui de la surveillance et de l'intervention en cas de violences.

65. Il a été rapporté que dans certains cas, lors de violences intercommunautaires, l'alerte n'avait été donnée que tardivement, et que parfois les forces de sécurité n'étaient intervenues que plusieurs jours après pour mettre un terme aux affrontements. Trop souvent, ce n'est qu'après que des associations de défense des droits de l'homme et des journalistes eurent alerté l'opinion publique que des mesures furent prises pour mettre fin aux violences. Dans certains cas, ce retard était dû à une volonté de laisser la situation s'envenimer, dans d'autres, il était dû à des défaillances des systèmes de communication et à une mauvaise coordination entre services. En ce qui concerne le deuxième cas, il importerait de remédier à ces lacunes en mettant sur pied un système permettant à l'information de circuler rapidement du lieu des violences directement au service de sécurité chargé d'intervenir, si possible dès l'apparition des premiers signes avant-coureurs, par exemple par la mise en place d'un système de liaison par radio. Pour ce faire, des équipes internationales d'observateurs des droits de l'homme et une force de police civile pourraient être mises en place, notamment dans les zones à risque, qui, en accord avec les autorités rwandaises, seraient mises sous supervision internationale. Ces équipes jouiraient des immunités et garanties nécessaires à l'exercice de leur fonction et resteraient en place jusqu'à ce qu'un système national puisse prendre efficacement la relève.

66. Mais, pour que ces mesures aient un sens, il faudrait que le service de sécurité chargé d'intervenir une fois l'alerte donnée ait les moyens d'intervenir efficacement. Cela impliquerait plus de moyens matériels (surtout des véhicules et du carburant) et des effectifs plus nombreux et mieux formés, notamment en matière de droits de l'homme et de techniques de maintien de l'ordre. Une coopération technique fournie dans le cadre de l'aide au développement pourrait être utilisée à cet effet; la France joue d'ailleurs déjà un rôle non négligeable dans la formation et l'encadrement de la gendarmerie. Il faut signaler que des mesures ont été prises pour rendre la gendarmerie plus efficace dans ses interventions lors de violences intercommunautaires. Ces efforts doivent être poursuivis et soutenus afin de donner les moyens de s'interposer efficacement en cas de violences.

2. Soutien aux organisations non gouvernementales rwandaises directement impliquées dans la protection des droits de l'homme

67. Un travail remarquable a été accompli par certaines des organisations non gouvernementales rwandaises impliquées dans la protection des droits de l'homme (l'Association rwandaise pour la défense des droits de l'homme (ARDHO), l'Association rwandaise pour les droits de la personne et des libertés publiques (ADL), l'Association des volontaires de la paix (AVP), la Ligue chrétienne de défense des droits de l'homme au Rwanda (LICHREDHOR) et l'Association pour la promotion de l'union par la justice sociale (Kanyarwanda)). Les membres de ces ONG sont en effet trop souvent les seuls qui, au risque de leur vie, agissent pour enquêter sur les violations des

droits de l'homme, faire pression sur les autorités et dénoncer les coupables. Ces efforts courageux devraient donc être stimulés et soutenus; des moyens matériels et des possibilités de formation devraient leur être offerts afin de renforcer leur action, notamment leur rôle de détection des signes avant-coureurs de violences intercommunautaires. Leur présence sur le terrain et leur professionnalisme devraient donc être accrus. La priorité absolue est cependant d'assurer leur protection, afin que cessent les mesures d'intimidation, les menaces de mort et les attentats contre ces personnes. Ces remarques et recommandations s'appliquent également à certains journalistes qui dénoncent au péril de leur vie les violations des droits de l'homme.

3. Campagne de réconciliation nationale

68. Une campagne de réconciliation nationale devrait être organisée afin de tenter d'éliminer dans l'esprit de la population les effets néfastes de la désinformation odieuse prônant l'intolérance ethnique et politique, la haine et la violence qui a été diffusée à certaines occasions. Cette campagne devrait débiter par un engagement solennel et public en français et en kinyarwanda du Chef de l'Etat, du chef du Gouvernement, des chefs de tous les partis politiques et des autorités religieuses affirmant leur engagement à mener une politique de non-discrimination, d'unité nationale et de respect des droits de l'homme, tout particulièrement du droit à la vie et du droit à la paix. La mise sur pied de programmes médiatisés de sensibilisation et d'éducation de la population aux principes des droits de l'homme et contre la discrimination ethnique devrait suivre. Ces mesures devraient être prises à l'échelon national, mais un travail en profondeur devrait être entrepris dans chaque communauté. Une attention particulière devrait être portée à la sensibilisation des déplacés de guerre. Les normes internationales et nationales protégeant les droits de l'homme et les droits des minorités devraient être diffusées dans la langue et sous la forme adéquate. Une référence particulière devrait être faite à la résolution 1993/24 de la Commission des droits de l'homme du 5 mars 1993 intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques" et à la résolution 47/136 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992 intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires".

4. Action au niveau des médias

69. La propagande à laquelle il a été fait référence a parfois été répandue par l'intermédiaire de la radio nationale, qui relève toujours directement de la Présidence, et non du Ministère de l'information. Une réforme du rôle et de la structure des médias devrait être envisagée dans cette optique. Les journalistes de la presse écrite ont d'ores et déjà entamé une réflexion dans ce sens, puisqu'ils ont adopté un code de déontologie. Des possibilités de formation devraient d'ailleurs leur être offertes, afin de renforcer leur professionnalisme et d'éviter les tendances partisans qui persistent. Le Ministre de l'information tente aussi d'opérer des réformes, mais ses pouvoirs sont limités et son action encore trop souvent bloquée.

70. La réforme des médias devra se conformer à l'esprit de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension

internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, proclamée le 28 novembre 1978 à la vingtième session de la Conférence générale de l'UNESCO. La création prochaine de radios libres devrait aussi obéir à ces mêmes principes. Le non-respect de ces derniers a en effet déjà causé trop de pertes de vies humaines.

5. Réforme du système judiciaire rwandais

71. Une réforme en profondeur du système judiciaires rwandais s'impose de toute urgence. La formation des magistrats et des auxiliaires de justice est fondamentale, comme l'est l'allocation des moyens matériels nécessaires au fonctionnement de la justice. Mais c'est avant tout une évolution dans l'attitude des autorités qui constitue la condition préalable aux changements nécessaires. En effet, sans volonté politique au sommet, aucune réforme véritable n'est envisageable. Il est notamment recommandé de prendre les mesures suivantes :

a) Réserver le recrutement des nouveaux magistrats aux titulaires d'un diplôme de droit et leur donner les moyens et garanties de carrière adéquats;

b) Former et recycler les magistrats, notamment les magistrats non juristes et les magistrats auxiliaires;

c) Elaborer un programme d'équipement des juridictions et parquets et de rénovation de leurs locaux;

d) Elaborer un programme de formation aux droits de l'homme de la police judiciaire et d'assurer sa subordination effective à la magistrature;

e) Instaurer un système d'inamovibilité du juge et de mise en application effective de la réforme du Conseil supérieur de la magistrature;

f) Créer un barreau libre et indépendant, ouvert aux seuls titulaires d'un diplôme de droit;

g) Réviser le Code de procédure pénale pour permettre la mise en place d'un juge d'instruction indépendant et distinct du parquet, ce dernier étant soumis à l'autorité hiérarchique du Ministre de la justice;

h) Réviser le Code de procédure pénale pour permettre aux victimes ou à leurs représentants de déclencher l'action pénale, même si le parquet s'y refuse, par saisine directe de la juridiction d'instruction ou de jugement.

6. Peine de mort

72. Il faudrait suspendre l'imposition de la peine de mort jusqu'à ce que le système judiciaire présente les garanties minimales de professionnalisme, d'impartialité et d'indépendance, au sens des normes contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En attendant cette suspension, la présence d'un avocat qualifié devrait être rendue obligatoire

chaque fois qu'un prévenu comparaît sous une inculpation susceptible d'entraîner la peine de mort. Les sentences capitales déjà prononcées devraient être commuées.

7. Enquête impartiale et objective sur les allégations de massacres commis par le Front patriotique rwandais

73. Une enquête impartiale et objective sur les allégations de massacres commis par le FPR serait des plus souhaitables pour faire enfin toute la lumière sur cette affaire. Il demeure en effet bien des zones d'ombre qui rendent toutes les spéculations possibles. Pour être complète, cette enquête devrait aussi pouvoir être menée en territoire ougandais, afin de vérifier le bien-fondé des accusations portées contre le FPR, en particulier celles de déportations de populations civiles vers ce pays.

8. Démantèlement de toutes les organisations violentes

74. Il est urgent de démanteler toutes les organisations violentes. Les organisations criminelles, telles que celles désignées sous le nom d'"escadron de la mort", "Amasasu" ou "Réseau Zéro", doivent être identifiées et démantelées, et leurs membres poursuivis en justice, quel que soit leur rang. Les mêmes mesures doivent être prises à l'encontre des milices des partis politiques qui se sont rendues coupables de violations des droits de l'homme. Il faut remarquer que l'article 4 de la loi du 18 juin 1991 sur les partis politiques (Journal officiel du 1er juillet 1991) interdit expressément "de créer des milices ou autres organisations aux méthodes similaires". Il est aussi urgent de confisquer toutes les armes qui circulent parmi la population ou qui lui ont été distribuées par certaines autorités. En effet, dans la situation actuelle de misère, de criminalité et de tension, une étincelle suffirait pour que la situation puisse dégénérer.

9. Lutte contre l'impunité et indemnisation des victimes

75. De manière générale, des enquêtes judiciaires (et au besoin également administratives) approfondies et prévoyant toutes les garanties d'objectivité et d'impartialité devraient être menées par des professionnels qualifiés et dotés de moyens adéquats, dans chacun des cas de violations du droit à la vie. Les plaignants, les témoins, les personnes chargées des enquêtes et leurs familles devront être protégés contre les violences ou toute autre forme d'intimidation. Toutes les autorités légitimement suspectées et susceptibles de contrarier l'enquête de par leur position ou leur fonction devraient être suspendues. Les conclusions de ces investigations devront être rendues publiques, et tous les responsables devraient être traduits en justice. Une aide matérielle, et le cas échéant une indemnisation équitable, devraient être fournies dans un délai raisonnable aux familles des victimes de violations. A cet effet, la mise en place d'un programme et d'un fonds de secours serait souhaitable. Des enquêtes complètes avec l'assistance d'équipes de spécialistes de médecine, d'archéologie et d'anthropologie légale devraient être ouvertes concernant toutes les allégations de charniers, qu'ils soient imputés aux forces armées rwandaises, au FPR ou aux populations civiles.

76. Pour décrire la nécessité de mettre fin au cercle vicieux de l'impunité en rendant justice aux victimes et à leurs familles, certains interlocuteurs

du Rapporteur spécial ont utilisé l'expression de "crever l'abcès", afin qu'une véritable réconciliation nationale soit possible et pour écarter le spectre de la récurrence de massacres. L'histoire du pays semble en effet montrer que les massacres du passé étaient restés impunis, et que leur triste réalité avait été en quelque sorte acceptée par la population, sans en tirer les conséquences qui se seraient imposées. Or l'histoire semble aujourd'hui se répéter, et les erreurs du passé devraient être évitées.

10. Mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires

77. Les arrestations et détentions arbitraires et les détentions non reconnues doivent être effectivement interdites, et les responsables de telles violations doivent être sanctionnés. En effet, elles favorisent et préparent les exécutions sommaires. Malgré les assurances qui lui avaient été données par les autorités compétentes lors de sa mission au Rwanda, le Rapporteur spécial a en effet reçu des allégations indiquant que des civils continuaient d'être détenus dans des camps militaires.

11. La question du génocide

78. La question de savoir si l'on peut qualifier les massacres décrits ci-dessus de génocide a été soulevée à maintes reprises. Il n'appartient pas au Rapporteur spécial de porter à ce stade un tel jugement, mais certains éléments de réponse peuvent être avancés. Le Rwanda a accédé, le 15 avril 1975, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'article II stipule que :

"Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

79. Il ressort très clairement des cas de violences intercommunautaires portés à l'attention du Rapporteur spécial que les victimes des attaques, des Tutsi dans l'écrasante majorité des cas, ont été désignés comme cible uniquement à cause de leur appartenance ethnique, et pour aucune autre raison objective. On pourrait donc considérer que les alinéas a) et b) de l'article II sont susceptibles de s'appliquer aux cas précités.

80. Les violations du droit à la vie, telles que décrites dans le présent rapport, pourraient rentrer dans le cadre de l'article III de cette même convention, qui stipule que :

"Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide."

81. De même, l'article IV précise que les personnes qui ont commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

12. Mesures complémentaires de protection du droit à la vie permettant le retour à une paix durable

a) Préparation de la démobilisation de soldats

82. Une fois la paix revenue, un grand nombre de soldats devront être démobilisés, aussi bien du côté des FAR que de celui du FPR. Il ne faudrait pas attendre ce moment pour préparer leur réinsertion dans la vie socio-économique du pays; en effet, il s'agit souvent de jeunes chômeurs qui se sont engagés car l'armée leur donnait une possibilité de manger. Il a été rapporté que des délinquants auraient aussi été recrutés. Etant donné que toutes ces personnes ont appris le maniement des armes et que de plus il est devenu très aisé de se procurer des armes, on peut craindre que certains ne se tournent vers la criminalité si leur retour à la vie civile se passe mal. On peut d'ailleurs déjà constater un net accroissement des attaques à main armée, notamment à l'aide de grenades.

b) Préparation du retour des déplacés de guerre et déminage

83. La paix doit être préparée par des mesures permettant le retour rapide des déplacés de guerre sur leurs terres. Des garanties suffisantes pour leur sécurité doivent être données par les deux belligérants et les zones de combats doivent être déminées. Une assistance technique devrait donc être accordée au Rwanda afin de procéder au déminage; il est en effet crucial de réduire autant que possible les dangers attendant les déplacés de guerre lors de leur retour sur leurs terres; de plus, l'expérience a montré que c'est trop souvent les enfants qui sont les victimes de ces engins de mort. De même, un programme spécial d'assistance devrait être fourni aux déplacés de guerre afin de leur permettre de reprendre leurs activités rapidement. Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur la question des personnes déplacées internes pourrait être invité par les autorités rwandaises. Des programmes d'assistance devraient aussi être prévus pour les personnes réfugiées à l'étranger, dont le retour pourrait résulter des négociations d'Arusha.

c) Nouvelle carte d'identité

84. Le ministre de l'intérieur a affirmé au Rapporteur spécial que la carte d'identité rwandaise qui, comme on l'a vu (par. 13), fait mention de l'appartenance ethnique de son détenteur, devrait être échangée à partir du mois de juin 1993 pour une nouvelle version ne faisant plus référence à l'ethnie; il a aussi expliqué que cela n'avait pas été fait plus tôt

par manque de moyens financiers. Cette réforme indispensable devrait être accomplie dans les délais les plus brefs.

d) Déclarations publiques du Chef de l'Etat

85. La déclaration commune du 7 avril 1993 (voir annexe II) constitue un acte positif qui mérite d'être salué et qui devrait être répété chaque fois que la situation des droits de l'homme l'exige. Le Président de la République, que l'article 39 la Constitution du 30 mai 1991 rend garant de l'unité nationale, devrait en effet jouer un rôle prédominant et sans équivoque dans la protection des droits de l'homme et la réconciliation nationale. Il devrait en particulier faire des déclarations publiques afin de convaincre les Rwandais que les violations des droits de l'homme ne seront plus tolérées, inciter la population à dénoncer les abus aux autorités appropriées et s'assurer que les présumés coupables sont effectivement traduits en justice.

e) Etablissement d'une commission nationale des droits de l'homme

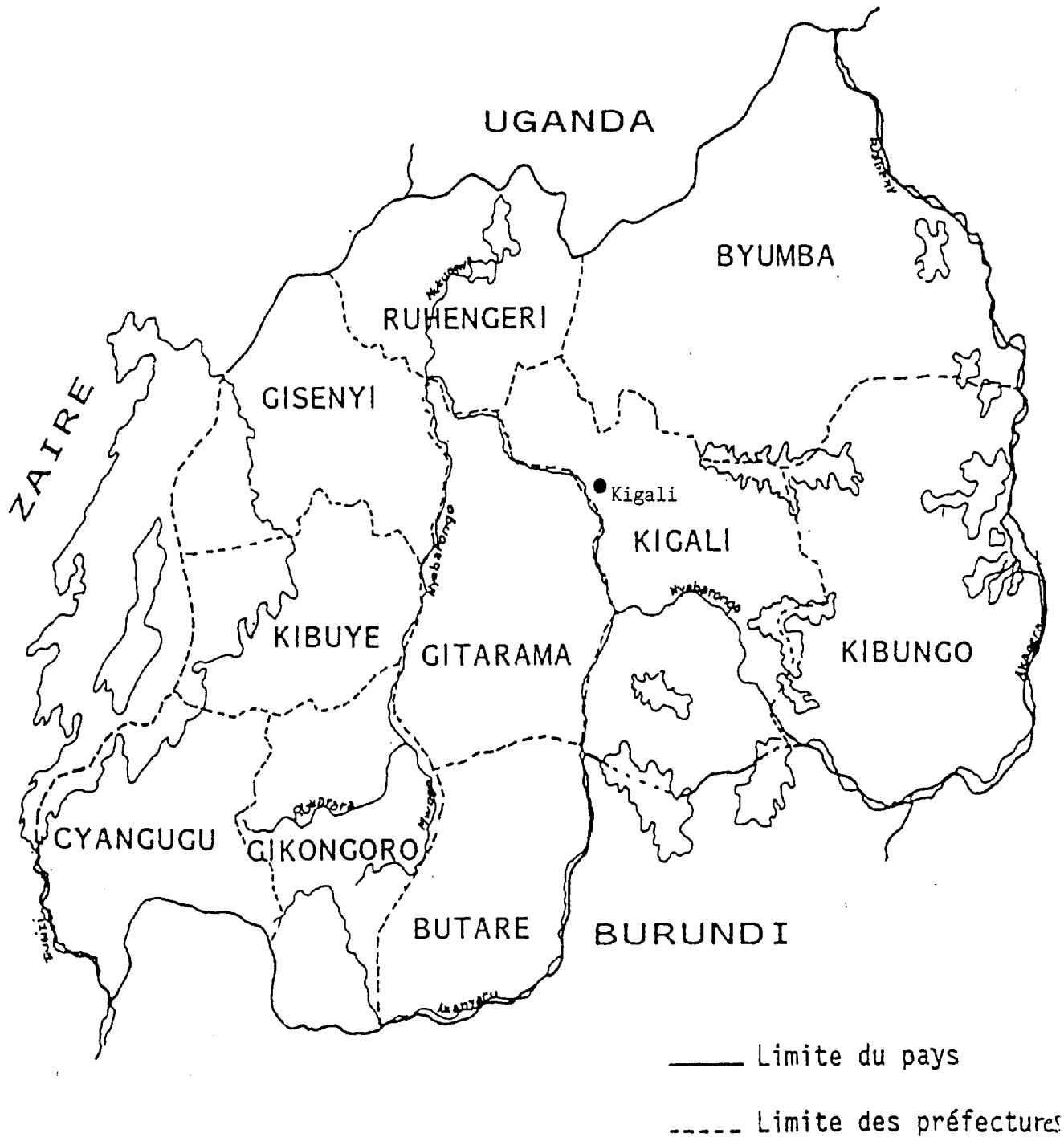
86. Une commission nationale des droits de l'homme devrait être mise en place. Elle devra notamment :

- i) Etre créée par une loi et avoir compétence sur toute allégation de violation des droits de l'homme;
- ii) Refléter une image de crédibilité et d'impartialité;
- iii) Assurer l'immunité de ses membres et la protection des auteurs de plaintes et des témoins;
- iv) Etre dotée de pouvoirs suffisants d'enquête, quel que soit l'auteur présumé, de visites inopinées des lieux de détention, y compris ceux des camps militaires;
- v) Etre dotée de personnel d'enquête adéquat et bien formé;
- vi) Appliquer les lois nationales et les normes internationales;
- vii) Etre en mesure de déclencher des poursuites;
- viii) Disposer d'un pouvoir de recommandation en direction de toutes les autorités;
- ix) Avoir des bureaux répartis dans tout le pays;
- x) Assurer la promotion et la diffusion des normes en matière des droits de l'homme auprès des populations, en particulier par le biais de programmes radiodiffusés en kinyarwanda.

Cette commission pourrait en partie être financée par une aide internationale. En outre, une assistance technique spéciale pourrait être fournie par le service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, à Genève.

ANNEXE 1

CARTE ADMINISTRATIVE DU RWANDA



ANNEXE 2

REPUBLIQUE RWANDAISE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
B.P. 15 KIGALI

DECLARATION DU GOUVERNEMENT RWANDAIS RELATIVE AU RAPPORT FINAL
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUETE SUR LES VIOLATIONS
DES DROITS DE L'HOMME AU RWANDA DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 1990.

I. INTRODUCTION

Du 7 au 21 janvier 1993, une Commission Internationale d'Enquête sur les violations des Droits de l'Homme commises au Rwanda depuis le 1er octobre 1990, a séjourné dans notre pays.

Il s'agissait d'une équipe indépendante d'experts internationaux travaillant à titre privé, qui se proposait de circonscrire les faits et d'établir les responsabilités dans l'affaire des violations des Droits de l'Homme au Rwanda.

L'Enquête a été organisée à la demande des Associations Rwandaises de Défense des Droits de l'Homme regroupées au sein du Comité de Liaison des Associations de Défense des Droits de l'Homme (CLADHO). Le Gouvernement Rwandais a accepté de faciliter le travail à ladite Commission. Rappelons que le Gouvernement avait, bien auparavant, souhaité qu'une Commission Internationale d'Enquête sur les violations des Droits de l'Homme vienne au Rwanda.

En effet, depuis le déclenchement de la guerre en octobre 1990 par le Front Patriotique Rwandais (FPR), il y a eu de graves violations des Droits de l'Homme au Rwanda.

Dans les zones de combat, la population civile a été victime de nombreuses exactions et a été obligée d'abandonner ses biens pour se réfugier dans des camps de fortune où elle vit dans des conditions misérables.

Cette situation de guerre a réveillé les vieux démons de l'antagonisme entre les ethnies HUTU et TUTSI. Il y a eu des massacres et des atteintes diverses aux personnes et aux biens dans plusieurs régions du pays.

Après avoir effectué l'enquête, la Commission a rendu public son rapport. Le Gouvernement Rwandais s'est penché sur ce rapport; il reconnaît et regrette les violations des Droits de l'Homme commises dans notre pays.

Cependant, il y a lieu de relever que ce rapport accuse certaines lacunes.

En effet, ledit rapport donne l'impression que les violations des Droits de l'Homme au Rwanda ont été commises en dehors du contexte de la guerre. Il ne fait que glisser sur les violations des Droits de l'Homme commises par le FPR en utilisant des formulations au conditionnel et en affirmant que les crimes commis par le FPR seraient le fait de "bandes irrégulières", car le FPR serait constitué d'unités bien "disciplinées et entraînées". En outre, la Commission a omis de faire les vérifications auprès des personnes incriminées par son enquête.

Enfin, le rapport de la commission donne l'impression que les violations des Droits de l'Homme au Rwanda sont dirigées contre une ethnie.

II. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT RWANDAIS.

Le rapport de la Commission Internationale d'enquête traite principalement des points suivants :

- Les massacres, les exécutions extrajudiciaires et les atteintes diverses aux personnes et aux biens;
- Les violations des Droits de l'Homme par les Forces Armées Rwandaises et par le Front Patriotique Rwandais;
- Les personnes déplacées;
- Les Escadrons de la mort et le climat de terreur;
- La paralysie du système judiciaire;
- Le système carcéral;
- Les pertes d'emploi.

1. Concernant les massacres et les atteintes diverses aux personnes et aux biens, le Gouvernement reconnaît et regrette que de telles violations des Droits de l'Homme aient eu lieu à KIBILIRA, dans la région du Nord-Ouest du Rwanda pour le cas des BAGOGWE, au BUGESERA et partout ailleurs dans le pays où ont éclaté des troubles à caractère ethnique et/ou politique.

Ces sinistres événements s'expliquent non seulement par la psychose de la guerre, mais également par l'intolérance entre adhérents de certains partis politiques.

Il convient par conséquent de souligner que le Gouvernement Rwandais n'a jamais eu l'intention d'exterminer une quelconque ethnie.

Cependant, la responsabilité du Gouvernement Rwandais se situe au niveau de la défaillance dont certaines autorités ont fait montre en n'assurant pas convenablement la sécurité des personnes et de leurs biens. Le Gouvernement a reconnu cette responsabilité et s'est engagé à prendre des mesures appropriées à l'encontre de toutes les autorités qui ont failli à leur devoir d'assurer la sécurité de la population.

Néanmoins, il convient de préciser que les éléments contenus dans le rapport de la Commission Internationale d'Enquête ne suffisent pas pour établir la responsabilité pénale des autorités citées comme responsables de ces violations des Droits de l'Homme. Il appartient à la justice rwandaise de poursuivre ces enquêtes.

2. Pour ce qui est des violations des Droits de l'Homme par les Forces Armées, il faut reconnaître que du côté des Forces Armées Rwandaises, il y a eu des dérapages regrettables de certains militaires indisciplinés, ayant occasionné des exactions contre la population civile. Ainsi, des militaires reconnus coupables de pillages, de viols et d'homicides ont été arrêtés et les enquêtes se poursuivent.

Quant aux violations des Droits de l'Homme commises par le FPR, la Commission Internationale d'Enquête ne pouvait pas faire toute la lumière sur la question. En effet, elle n'a passé que deux heures de temps dans la zone contrôlée par le FPR et a interrogé peu de témoins. Les témoignages ont par ailleurs été recueillis en présence des officiers du FPR.

3. Concernant les personnes déplacées, la Commission Internationale d'Enquête n'a pas suffisamment attiré l'attention de la Communauté Internationale sur la situation dramatique des déplacés de guerre dont le nombre est actuellement estimé à 1 million de personnes. Ce nombre considérable des déplacés est consécutif à la violation du cessez-le-feu par le FPR en date du 8 février 1993. Les hostilités occasionnées par cette violation ont été caractérisées par des exactions de tout genre dirigées contre la population civile.

4. S'agissant des "escadrons de la mort", il est vrai que beaucoup de personnes continuent d'être tuées dans notre pays dans des circonstances inexplicables, ce qui laisserait penser à l'existence d'une ou de plusieurs organisations criminelles responsables de leur mort. Cependant le rapport de la Commission Internationale d'Enquête fait une confusion inadmissible en faisant croire que les actes criminels perpétrés par des "escadrons de la mort" sont le fait du Gouvernement. Cette question mérite des éclaircissements de la part de la Commission Internationale d'Enquête qui affirme, sur base des témoignages fournis par un seul individu, que le Président de la République aurait présidé une réunion de "l'escadron de la mort" au cours de laquelle le massacre des BAGOGWE aurait été décidé.

5. En ce qui concerne le système judiciaire rwandais, il convient de souligner qu'il éprouve d'énormes difficultés dans son fonctionnement, suite à l'insuffisance des moyens humains et matériels et à l'ingérence des autorités politiques et administratives.

L'assistance de la communauté internationale est souhaitable dans ce domaine, car il est difficile d'améliorer la situation des Droits de l'Homme dans un pays dont le système judiciaire ne fonctionne pas convenablement.

6. En matière carcérale, il faut reconnaître que l'étroitesse et la vétusté des établissements pénitentiaires rendent les conditions de détention difficiles. Cependant, dans la mesure de ses moyens très limités, le Gouvernement Rwandais ne ménage aucun effort pour améliorer les conditions de détention.

A cet égard, il y a lieu de rappeler le témoignage fait en octobre 1990 par Messieurs Philippe de BRUCKYER et Alain FEDER, Délégués de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme à l'occasion d'une mission qu'ils ont effectué au Rwanda. Ils ont signalé entre autre, que "les conditions de détention que l'on rencontre dans les établissements pénitentiaires rwandais sont celles d'un pays en voie de développement mais les efforts du Gouvernement Rwandais pour les améliorer sont remarquables".

7. Pour ce qui est des pertes d'emplois, il est heureux que le rapport de la Commission Internationale d'Enquête signale les instructions données par le Premier Ministre ainsi que par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales au sujet de la réhabilitation et du rétablissement dans leurs droits de toutes les personnes qui ont souffert d'injustice et notamment des agents ayant perdu leurs emplois. Il importe de préciser à ce sujet que dans le secteur public la presque totalité de ces agents ont été repris.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'avec la libéralisation de l'emploi actuellement en vigueur, l'Etat n'intervient plus directement dans le secteur privé. Ceux des agents issus de ce secteur et dont les droits ont été lésés pourront recourir aux tribunaux.

8. Dans ses conclusions finales, le rapport de la Commission Internationale d'Enquête affirme que les journalistes rwandais continuent à être victimes de menaces et de harcèlement.

Il est vrai qu'à un certain moment, il y a eu une tension entre les journalistes surtout de la presse privée et les autorités, due surtout à l'apprentissage du multipartisme et à l'absence d'un cadre de travail bien défini pour les journalistes.

Mais, depuis l'adoption de la loi sur la presse et la création du Ministère de l'Information, il y a lieu d'affirmer que la situation s'est normalisée car les journalistes eux-mêmes ont mis sur pied des mécanismes d'auto-contrôle, surtout en matière de déontologie professionnelle.

III. CONCLUSIONS.

- Le Président de la République et le Gouvernement Rwandais déplorent et condamnent les violations des Droits de l'Homme qui ont été commises dans notre pays.

Soucieux du respect des Droits de l'Homme et de la promotion d'un Etat de Droit, ils s'engagent à prendre les mesures suivantes:

1° Le Président de la République et le Gouvernement renouvellent leur engagement à garantir la sécurité de tous les Rwandais, quelle que soit leur appartenance ethnique et politique. Toutes les mesures nécessaires seront prises afin de poursuivre disciplinairement et judiciairement tous les agents publics qui se sont rendus coupables des violations des Droits de l'Homme.

2° Le Président de la République et le Gouvernement réaffirment leur engagement à veiller au respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Gouvernement s'engage en outre à poursuivre ses efforts visant à améliorer les conditions de détention et à veiller à ce que les détenus ne soient plus incarcérés dans des lieux non destinés à cette fin, comme des camps militaires.

3° Le Gouvernement s'engage à mener une campagne de sensibilisation de la population en vue de la réconciliation nationale et du respect des Droits de l'Homme.

4° Le Gouvernement s'engage à réprimer et à sanctionner les individus se livrant aux activités de milice et à poursuivre les organisations politiques qui les soutiennent.

5° Le Gouvernement s'engage à réintégrer dans la Fonction Publique les agents qui ne le sont pas encore, alors qu'ils ont perdu, de façon injustifiée, leurs emplois.

6° Le Gouvernement demande aux instances judiciaires compétentes de poursuivre les investigations commencées par la Commission Internationale d'Enquête pour que la vérité soit établie sur les fosses communes dont l'existence a été révélée par la Commission.

7° Le Gouvernement décide de créer un auditorat militaire pour hâter l'instruction des dossiers judiciaires des militaires.

8° Le Gouvernement procédera rapidement à la ratification de la convention contre la torture et à celle d'autres instruments juridiques internationaux pertinents relatifs aux Droits de l'Homme et à la levée des réserves émises à l'égard de certaines conventions en la matière.

9° Le Président de la République et le Gouvernement s'engagent à respecter tous les accords issus des négociations de paix d'ARUSHA.

10° Le Gouvernement s'engage à poursuivre le processus de démocratisation en cours et à mettre en place une Commission Nationale des Droits de l'Homme.

- Le Gouvernement Rwandais demande au Front Patriotique Rwandais de :

1° Cesser les exécutions, les atteintes à l'intégrité physique et les enlèvements des civils, de même que la destruction et le pillage de leurs biens.

2° Cesser toutes les attaques vers des cibles civiles telles que les camps des personnes déplacées, les hôpitaux et les écoles.

3° Mettre fin aux pratiques de déportation et d'utilisation des civils à des fins militaires .

4° Sanctionner les responsables d'exactions commises par ses troupes.

5° Respecter le cessez-le-feu et les protocoles d'accords signés avec le Gouvernement Rwandais.

- Le Gouvernement Rwandais demande à la Communauté Internationale de :

1° Continuer à encourager les parties concernées à poursuivre le processus de négociation de paix d'ARUSHA et à respecter les engagements contenus dans les accords déjà signés.

2° Renforcer son assistance à la promotion du respect des Droits de l'Homme et à la poursuite du processus de démocratisation au Rwanda.

3° Mandater une Commission Internationale d'Enquête constituée de préférence sous les auspices des Nations Unies, pour faire la lumière sur toutes les violations des Droits de l'Homme commises par le FPR.

Cette Commission devrait passer suffisamment de temps dans la zone contrôlée par le FPR et être autorisée à s'entretenir avec les témoins de son choix en l'absence des éléments du FPR.

Elle devrait également faire des investigations en Ouganda pour mettre la lumière sur les cas des personnes déportées et des prisonniers de guerre, ainsi que sur les camps de concentration et de travaux forcés que le FPR aurait érigés.

4° Aider le Rwanda dans le domaine de la formation des magistrats et dans la mobilisation des moyens matériels nécessaires au renforcement du système judiciaire rwandais.

5° Assister notre pays dans l'amélioration des conditions de détention.

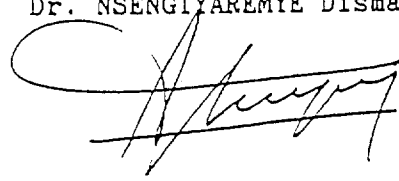
Enfin, le Gouvernement Rwandais demande à la Commission Internationale d'Enquête de fournir des éclaircissements sur la question des escadrons de la mort qu'elle a évoquée dans son rapport, et si besoin est, de procéder à une enquête approfondie sur l'existence ou non des escadrons de la mort dans notre pays.

Kigali, le 07 avril 1993.



Le Président de la République,
HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major.

Le Premier Ministre,
Dr. NSENGIYAREMYE Dismas.



ANNEXE 3

**PRINCIPES RELATIFS A LA PREVENTION EFFICACE DES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES,
ARBITRAIRES ET SOMMAIRES ET AUX MOYENS D'ENQUÊTER
EFFICACEMENT SUR CES EXECUTIONS**

Par sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social de l'ONU a recommandé que les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, annexés à la résolution et reproduits ci-dessous soient pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et soient portés à l'attention des responsables de l'application des lois et de la justice pénale, du personnel militaire, des juristes, des membres des organes exécutifs et législatifs du gouvernement, ainsi que du public en général. L'Assemblée générale a approuvé ces Principes par sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989.

PREVENTION

1. Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, y compris l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne, et dans les situations où il y a décès pendant la détention préventive. Cette interdiction l'emportera sur les décrets publiés par l'exécutif.

2. Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu.

3. Les pouvoirs publics proscrireont les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres et la formation des responsables de l'application des lois insistera sur les dispositions ci-dessus.

4. Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.

5. Nul ne sera envoyé ou extradé de force à destination d'un pays lorsqu'il y aura des raisons valables de craindre qu'il soit victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire dans ce pays.

6. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

7. Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier.

8. Les gouvernements s'appliqueront à empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, en prenant diverses mesures telles que l'intercession diplomatique, l'amélioration des conditions d'accès des plaignants aux organes intergouvernementaux et judiciaires et l'accusation publique. Il sera fait appel aux organismes intergouvernementaux pour enquêter sur les informations relatives à de telles exécutions et prendre des mesures efficaces contre de telles pratiques. Les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, apporteront un concours total aux enquêtes internationales.

ENQUÊTES

9. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable de toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides.

10. L'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête et disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées

à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins. A cette fin, elle sera habilitée à citer les témoins - y compris les fonctionnaires en cause - à comparaître, et à exiger que des preuves soient fournies.

11. Lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence manifeste d'abus systématiques, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse, les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en particulier, indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête. La commission aura tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle mènera l'enquête en application des Principes ci-dessus.

12. Il ne sera pas pris de disposition au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin, qui sera si possible expert en pathologie légale. Les personnes effectuant l'autopsie auront accès à toutes les données de l'enquête, au lieu où le corps a été découvert et celui où le décès est censé s'être produit. Si le corps a été enterré ou si une enquête se révèle nécessaire par la suite, le corps sera exhumé sans retard et avec compétence en vue d'une autopsie. Si l'on découvre des restes à l'état de squelette, ils devront être soigneusement exhumés et étudiés conformément aux techniques systématiques de l'anthropologie.

13. La dépouille mortelle devra être mise à la disposition de ceux qui effectuent l'autopsie pendant une période de temps raisonnable pour permettre une enquête approfondie. L'autopsie devra à tout le moins viser à établir l'identité du défunt, et la cause et les circonstances du décès. La date, l'heure et le lieu du décès devront être précisés autant que possible. Des photographies en couleur détaillées du défunt seront incluses dans le rapport d'autopsie afin d'étayer les conclusions de l'enquête. Le rapport d'autopsie devra relater toutes les lésions constatées y compris toute preuve de torture.

14. Afin d'assurer l'objectivité des résultats, les personnes effectuant l'autopsie devront pouvoir travailler en toute impartialité et en toute indépendance vis-à-vis de tout organisme, personne ou entité pouvant avoir été impliqué.

15. Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

16. Les familles des défunts et leurs représentants autorisés seront informés de toute audience et y auront accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils auront le droit de produire d'autres éléments de preuve. La famille du défunt aura le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie. Lorsque l'identité du défunt aura été établie, un avis de décès sera affiché et la famille ou les parents du défunt seront immédiatement avisés. La dépouille mortelle leur sera rendue après l'enquête.

17. Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête. Il sera rendu public immédiatement et comportera une description de l'enquête et des procédures et des méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur des constatations et sur la loi applicable. Le rapport énumérera en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, ainsi que les noms de témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée pour leur protection. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre au rapport de l'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite.

PROCÉDURE JUDICIAIRE

18. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce Principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis.

19. Sans préjudice du principe 3 ci-dessus, l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires. Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat pourront répondre des actes commis par des agents de l'Etat placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires.

20. Les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.
